

Encadré: Lois sur les semences dans quelques pays africains

Pays	Loi
Algérie	La nouvelle loi sur les semences de 2005 crée deux listes de semences. Une liste A basée sur les critères DHS et une liste B pour les variétés qui ne répondent pas aux critères DHS mais qui sont cependant importantes pour les exportations ou pour la production agricole nationale. Les gens qui produisent des semences inscrites sur les deux listes sont soumis aux mêmes inspections et procédures d'inscription et aux mêmes réglementations pour l'emballage et l'étiquetage. Cela ferme en fait la voie légale aux semences paysannes issues des systèmes agricoles traditionnels pour les espèces incluses dans le catalogue.
Cameroun	La loi sur les semences de 2001 du Cameroun stipule que toutes les semences vendues au Cameroun doivent être inscrites au catalogue national et certifiées en fonction des critères DHS. Cependant, les semences conservées à la ferme en sont explicitement exclues et donc laissées en dehors des réglementations. La loi fait aussi référence à la Convention sur la diversité biologique, qu'elle vise à respecter, et à la conservation des ressources phylogénétiques nationales.
République démocratique du Congo	La Banque Africaine de Développement lie la mise en application d'une proposition de loi sur les semences à un prêt de plusieurs millions de dollars pour la reconstruction rurale. Si la République démocratique du Congo ne promulgue pas la Loi sur les semences avant le 30 juin 2005 et ne privatise pas toutes les fermes d'Etat effectuant la multiplication des semences avant le 31 décembre 2005, le prêt ne sera pas délivré.
Ghana	Le projet de loi sur les semences a été révisé en 2001 avec le soutien de l'IFDC. Le projet de loi dépend maintenant de l'approbation du Procureur général. Si le projet est approuvé, la vente des semences non inscrites et non certifiées sera interdite.
Kenya	Selon la Loi sur les semences et les variétés végétales du Kenya, telle qu'elle a été amendée en 2002, la plupart des semences de plantes cultivées doivent satisfaire aux tests DHS et être inscrites pour pouvoir être vendues. Cela est même imposé aux semences conservées à la ferme, si les agriculteurs les vendent. Désormais, le gouvernement peut autoriser les agriculteurs à vendre les semences de haricot et de sorgho conservées à la ferme comme des semences standard à la place des semences certifiées, mais le maïs restera concerné par toutes les restrictions.
Malawi	La législation du Malawi sur les semences établit un système à deux niveaux. L'inscription des variétés et la certification des semences sont obligatoires pour le maïs hybride, le tabac et le tournesol hybride. Pour toutes les autres plantes cultivées "prescrites", la certification des semences et l'inscription des variétés est volontaire, mais le gouvernement fixe des standards minimums et exige que des tests soient effectués dans un laboratoire officiel pour les semences.

Pays	Loi
Morocco	Seules les variétés inscrites au Catalogue officiel peuvent être certifiées et commercialisées. Les variétés doivent répondre aux critères DHS pour être inscrites au catalogue officiel.
Mozambique	La loi sur les semences de 2001 du Mozambique rend obligatoires l'inscription et les tests DHS pour toutes les semences vendues dans le pays. Cela inclut en particulier la possibilité d'inscrire les variétés 'traditionnelles' et 'locales' répondant aux mêmes critères.
South Africa	La Loi sur l'amélioration des plantes de l'Afrique du Sud, amendée pour la dernière fois en 1996, exige une inscription obligatoire, basée sur les tests DHS pour la vente des semences. La "vente" inclut en particulier l'échange des semences quand elle est "rétribuée".
Tanzanie	La Loi sur les semences de 2003 prévoit une inscription obligatoire pour produire, distribuer (échanger) et vendre des semences, une inscription obligatoire des variétés commerciales des principales plantes cultivées et un catalogue national. Il n'est fait mention des semences conservées à la ferme que dans une petite sous-clause, qui stipule que les dispositions de la loi ne concernent pas la vente des Semences de Qualité Déclarée entre les agriculteurs tant que l'agriculteur qui achète ces semences ne les utilise que pour sa propre ferme.
Tunisia	La loi sur les semences de 1999 et le décret ministériel qui a suivi en 2000 limitent la vente commerciale des semences aux variétés inscrites au catalogue officiel. L'inscription au catalogue officiel est basée sur les critères DHS.
Uganda	En Ouganda, pour la commercialisation, les semences des principales plantes cultivées doivent être inscrites sur la liste nationale et certifiées, selon les tests DHS.
Zambia	Avec les Réglementations sur les variétés végétales et les semences de 1997, aucune semence ne peut être vendue en Zambie si elle n'a pas été certifiée (seulement pour le maïs, le sorgho, le soja, le tournesol et le blé) ou de qualité déclarée (pour toutes les autres plantes principales).

Voir: <http://www.grain.org/seedling/?id=402> pour plus d'informations